

IPCAN

INDEPENDENT POLICE COMPLAINTS
• AUTHORITIES' NETWORK •

Déclaration d'IPCAN sur les interactions entre les forces de l'ordre et les mineurs

Décembre 2025

Nous, membres du Independent Police Complaints Authorities' Network (IPCAN),

- Ombudsman of the Republic of Croatia (CROATIE)
- Public Defender of Rights (REPUBLIQUE TCHEQUE)
- Independent Police Complaints Authority (DANEMARK)
- Chancellor of Justice (ESTONIE)
- Défenseur des Droits (FRANCE)
- Police Commissioner for the Federal Police Authorities (ALLEMAGNE)
- Fiosrú - Office of the Police Ombudsman (IRLANDE)
- Office of the Ombudsman (MALTE)
- Commissioner for Human Rights (POLOGNE)
- Police Investigations and Review Commissioner (ECOSSE)
- Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia (SLOVENIE)
- Médiation de la police (SUISSE)
- CLEAR (Pennsylvania, (ETATS UNIS)

Réunis à Paris le 5 décembre 2025, dans les locaux du Défenseur des droits, afin de partager notre expertise sur des sujets d'intérêt commun et de lancer un appel aux autorités nationales et européennes pour qu'elles prennent des mesures positives garantissant que la dignité et les droits des mineurs soient respectés par les forces de l'ordre,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies proclamant l'engagement des Etats membres en faveur des droits fondamentaux, de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Rappelant les normes internationales et européennes, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en vertu de laquelle les Etats doivent :

- Veiller à ce que, dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (article 3.1),
- Veiller à ce que les institutions, services et établissements responsables de la protection ou de la prise en charge des enfants respectent les normes établies par les autorités compétentes, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la santé, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre et les qualifications du personnel, et qu'ils fassent l'objet d'une supervision appropriée (article 3.3),

- Garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, et veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, conformément aux règles de procédure du droit national (article 12),
- Prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou d'abus physiques ou mentaux, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, lorsqu'il se trouve sous la responsabilité de ses parents, de ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et établir des procédures efficaces de prévention, d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi de tels cas (article 19),
- Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce qu'aucune peine de mort ni réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ne soit prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans (article 37 a),
- Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de liberté de manière illégale ou arbitraire, et à ce que l'arrestation, la détention ou l'incarcération d'un enfant soient conformes à la loi et ne soient utilisées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible (article 37 b),
- Veiller à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière qui tienne dûment compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, sauf si une telle séparation est contraire à son intérêt supérieur, et doit avoir le droit d'entretenir un contact régulier avec sa famille par correspondance et par des visites, en toute sécurité, sauf circonstances exceptionnelles (article 37 c),
- Veiller à ce que tout enfant privé de liberté ait droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de sa liberté devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et d'obtenir une décision rapide à ce sujet (article 37 d),

Rappelant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tous, sans discrimination, le droit à la vie (article 2), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (article 3), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5), le droit à un procès équitable (article 6), et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), ainsi que les obligations des Etats de prévenir les manquements commis par les forces de sécurité et d'y réagir, notamment en assurant l'efficacité des enquêtes et en garantissant aux individus des recours effectifs ;

Rappelant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît les droits de l'enfant et dispose que, dans toutes les actions relatives aux enfants, qu'elles soient prises par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 24),

Soulignant le Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe, en vertu duquel :

- La police doit accomplir ses fonctions avec équité, en s'inspirant notamment des principes d'impartialité et de non-discrimination (article 40) ;
- Le personnel de police doit agir avec intégrité et respect envers le public, en tenant particulièrement compte de la situation des personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables (article 44) ;

- Les enquêtes policières doivent être objectives et équitables, et doivent tenir compte des besoins spécifiques de certaines personnes telles que les enfants, les adolescents, les femmes, les membres de minorités, y compris les minorités ethniques, ou les personnes vulnérables, et s'adapter en conséquence (article 49) ;
- La police doit, dans la mesure du possible, séparer les personnes privées de liberté soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale de celles privées de liberté pour d'autres raisons. Les hommes doivent normalement être séparés des femmes, ainsi que les adultes des mineurs (article 58),

Soulignant les Lignes directrices du Comité des ministres sur une justice adaptée aux enfants, en particulier la section C « Enfants et police », qui prévoit qu'une attitude adaptée aux enfants doit prévaloir dans les situations potentiellement risquées, telles que l'arrestation ou l'audition d'enfants, et que l'enfant doit toujours avoir accès à un avocat ou toute autre entité qui, selon la législation nationale, est chargée de défendre les droits des enfants, ainsi qu'au droit d'informer ses parents ou une personne de confiance,

Soulignant les Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), en particulier la Règle 12, qui prévoit que les policiers qui travaillent fréquemment ou exclusivement avec des mineurs, ou qui sont principalement chargés de la prévention de la délinquance juvénile, doivent recevoir une formation et un enseignement spécialisés,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les Etats de veiller à ce que les droits des mineurs soient respectés et à ce qu'ils bénéficient d'aménagements raisonnables tenant compte de leur âge, de leur niveau de discernement et de leur développement,

S'inspirant des affaires examinées par les membres d'IPCAN, ainsi que de leurs rapports et recommandations nationales,

Convaincus de l'importance de la coopération, de l'adoption communes de normes élevées et de la promotion de bonnes pratiques pour garantir le respect des textes susmentionnés garantissant la protection des droits fondamentaux des mineurs ;

Constatant des violations des droits des mineurs par les forces de l'ordre dans les Etats membres d'IPCAN, notamment l'usage disproportionné de la force et des mesures coercitives, les pratiques discriminatoires, en particulier envers les mineurs appartenant à des minorités, et le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Nous recommandons à nos autorités publiques :

- D'intégrer des dispositions spécifiques relatives aux mineurs dans les codes de déontologie nationaux, ainsi qu'une disposition spécifique établissant un « réflexe droits de l'enfant » dans le travail de la police impliquant des mineurs, afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les interventions ;
- Dans cette perspective, d'assurer une formation suffisante et efficace aux personnels des forces de l'ordre, dans le cadre de la formation initiale et continue, sur la manière d'aborder et de se comporter avec les enfants et les jeunes, ainsi que sur la psychologie de l'enfant, les techniques d'intervention adaptées à l'âge et l'usage proportionné de la force, afin qu'ils soient en mesure

- de reconnaître les vulnérabilités spécifiques des mineurs et d'évaluer de manière appropriée leurs besoins particuliers ;
- D'accorder une attention particulière aux mineurs et aux jeunes présentant des troubles de santé mentale ou psychologiques ([voir à cet égard la Déclaration d'IPCAN de 2024](#)) ;
 - D'accorder une attention spécifique aux mineurs et aux jeunes issus de minorités ;
 - De fournir des données permettant de documenter et d'évaluer les politiques publiques d'intervention des forces de l'ordre relatives aux interactions avec les mineurs ;
 - D'émettre des lignes directrices claires et concrètes permettant de mettre en pratique les dispositions légales concernant le recours à la contrainte et à la force à l'égard des mineurs, en accordant une attention particulière à leur vulnérabilité et à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - De promouvoir la coopération interne et interinstitutionnelle entre la police, les services de protection de l'enfance, les services sociaux et les autorités judiciaires afin d'assurer une protection et un soutien appropriés aux enfants ;
 - De garantir dans la loi une obligation de signalement des violations, et d'assurer la protection prévue à l'article 19 de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union, qui prévoit que « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles à l'encontre des personnes visées à l'article 4, y compris les menaces ou tentatives de représailles* ».

Constatant, en particulier, des cas d'usage disproportionné de la force et de mesures de contrainte sur des enfants, y compris l'usage excessif de menottes et d'outils policiers potentiellement dangereux, tels que les projectiles en caoutchouc lors de manifestations auxquelles des enfants sont présents,

Nous recommandons à nos autorités publiques :

- De réglementer strictement l'usage de la force à l'encontre des enfants et de promouvoir, dans la mesure du possible, les techniques de désescalade et le dialogue plutôt que les méthodes coercitives dans les interactions avec les mineurs ;
- Dans les pays où cela est prévu, d'interdire l'utilisation de projectiles en caoutchouc ou d'armes similaires dites « moins létales » lors des manifestations, en raison du risque accru que représentent ces armes, en particulier pour les enfants et les jeunes présents ;
- De veiller à ce que tous les agents soient formés à l'usage proportionné de la force, à l'évaluation des situations et aux vulnérabilités spécifiques des mineurs ;

Constatant d'importantes lacunes dans les procédures et les garanties applicables aux enfants en contact avec les forces de l'ordre, conduisant parfois à des violations de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le droit à l'information des représentants légaux, les conditions de détention et les modalités d'audition,

Nous recommandons à nos autorités publiques :

- De veiller à ce que les représentants légaux soient systématiquement informés de leur droit d'être présents lors des auditions ou des interrogatoires, et à ce que les informations effectivement fournies aux représentants légaux soient consignées dans le dossier ;
- De prévoir un examen médical obligatoire pour tous les mineurs placés en garde à vue, ainsi que lors de toute prolongation de garde à vue ;
- De consacrer dans la loi le droit des mineurs de garder le silence pendant la garde à vue ;

- De veiller à ce que les policiers des unités spécialisées dans les affaires impliquant des mineurs soient formés aux techniques d'audition des mineurs mis en cause, afin que les procédures tiennent compte de l'âge, du niveau de discernement et de la vulnérabilité de l'enfant ;
- De mettre en place des salles d'audition dédiées et adaptées aux besoins des enfants (qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions).

Constatant des situations préoccupantes concernant les mineurs non accompagnés, souvent considérés à tort comme des étrangers avant d'être reconnus comme des enfants en danger, ainsi que des mineurs victimes de traite des êtres humains, parfois traités comme des auteurs d'infractions plutôt que comme des victimes nécessitant protection,

Conscients que ces enfants comptent parmi les plus vulnérables et requièrent une protection particulière,

Nous recommandons à nos autorités publiques :

- De veiller à ce qu'une évaluation complète de la situation des mineurs non accompagnés soit effectuée par les services sociaux et éducatifs, dans des conditions adaptées à leur vulnérabilité, avant toute convocation, audition ou présentation systématique à des autorités pour vérification de leur identité et de leur minorité ;
- D'éviter toute présomption selon laquelle le mineur serait majeur au seul motif qu'il refuse de se soumettre à un examen médical intrusif ;
- De mettre en œuvre des alternatives à la détention des familles avec des enfants et des mineurs non accompagnés, conformément au droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- De veiller à ce que les enfants contraints à commettre des infractions soient considérés avant tout comme des victimes de réseaux de traite plutôt que comme des délinquants ;
- De renforcer la formation des professionnels en contact avec des mineurs impliqués dans la délinquance afin de détecter les signes de traite des êtres humains ;
- De former les enquêteurs et les intervenants aux situations de mineurs victimes de prostitution ;
- De recommander la prévention et la coopération entre Etats concernant les mineurs victimes de prostitution.

*Enfin, nous, membres du *Independent Police Complaints Authorities' Network*, nous engageons également à assumer notre propre responsabilité en nous engageant à :*

- Mettre en œuvre ces recommandations au sein de nos propres structures lors du traitement des plaintes impliquant des mineurs, en particulier en instaurant un « réflexe droits de l'enfant » dans nos propres institutions, afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes nos interventions ;
- Accorder une attention particulière au renforcement de la capacité des mineurs et des jeunes issus de minorités à connaître leurs droits et à leur donner suffisamment confiance dans nos institutions pour déposer plainte ;
- Coordonner notre action avec celle des autres autorités nationales chargées de la protection des droits humains et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées au sein d'un même organisme ;
- Renforcer autant que possible les liens entre notre travail et les services chargés de la protection de l'enfance.